

N° 7665²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1991
sur la profession d'avocat**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.11.2020)

Par dépêche du 4 août 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que d'un texte coordonné de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qu'il s'agit de modifier.

La lettre de saisine indiquait que le projet de loi n'aurait pas d'impact sur le budget de l'État.

Par dépêche du 18 septembre 2020, l'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a été communiqué au Conseil d'État.

L'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. La lettre c) de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 10 août 1991, qui ne permet à une personne ayant une nationalité d'un pays tiers à l'Union européenne de s'inscrire au tableau des avocats qu'après avoir rapporté la preuve qu'une personne ayant la nationalité luxembourgeoise pourrait également joindre le barreau dans le pays tiers, est supprimée. Selon les auteurs, cette condition de réciprocité pour les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne « engendre une discrimination sur base de la nationalité ».

Le Conseil d'État relève que le dispositif actuel qui impose, pour l'accès à la profession d'avocat, la nationalité luxembourgeoise ou la citoyenneté européenne et qui n'admet l'accès des ressortissants d'États tiers que sous la condition de la réciprocité établit une différence de traitement fondée sur un critère objectif, à savoir la nationalité. Le régime légal actuel n'est contraire ni à la Constitution ni à des engagements internationaux du Luxembourg. Il est conforme aux règles du droit de l'Union européenne relatives à la liberté d'établissement.

Le fait de renoncer à l'exigence de cette condition relève d'un choix qu'il appartient au législateur d'opérer.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision (a), b), c), ...), il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Article 1^{er}

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier est à mentionner au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

En ce qui concerne le point 1, le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les points, alinéas, phrases ou parties de phrase.

Concernant le point 2, les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe et la lettre visés.

Partant, au vu des observations formulées ci-avant, en omettant le point 2, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Article unique.** À l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, la lettre c) est supprimée. »

Article 2

Au vu de l'observation formulée à l'égard de l'article 1^{er} ci-avant en ce qui concerne le procédé de « dénumérotation », l'article sous examen est à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 20 novembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU